



Arrondissement de FONTAINEBLEAU

Téléphone 01 64 45 13 60  
Site Internet : [www.saintpierrelsnemours.fr](http://www.saintpierrelsnemours.fr)

### OBJET :

**Approbation de la  
modification simplifiée du  
Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

**Date de la convocation**  
03/12/2025

Conseillers en exercice :

29

Nombre de votants  
(présents ou représentés)

29

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 13/01/2026  
Reçu en préfecture le 13/01/2026  
Publié le 14.01.2026  
ID : 077-217704311-20251209-202505105-DE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT PIERRE LES NEMOURS

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Bruno LANDAIS, Maire.

**Présents** : Mmes et MM. : LANDAIS – DETEIX – BORDAT – DALMAYRAC – SARTORI – REMOND – REDONDO - MORVAN – PANNUNZIO - DUMAY – BREYSACH - GRANDJEAN - OULOUCHE – REIGNEAU - MEIRA – MARQUE – TROUILLET - POMMEREAU – GOGA - KOKOSZANEK – SAULET – HERBLINE - NASLOT – TURPIN – MATEO-SANS – CHEVRE – PASCAL.

**Pouvoirs** : Mme Yasmina RICHARD à M. Sébastien DETEIX  
M. Grégory TRYCHTA à M. Bruno LANDAIS

Le quorum étant atteint, Monsieur Bruno LANDAIS, Maire de Saint-Pierre-lès-Nemours, ouvre la séance à 19h30.

Madame Monique BREYSACH est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire EXPOSE à l'assemblée que le terrain sis 10 chemin de la Messe, sur lequel se situe l'ancienne école de la Fontaine Sèche frappée actuellement d'un arrêté de péril, est inutilisé. Afin de pouvoir rendre possible la construction de bâtiments sur l'espace libre, il apparaît nécessaire d'étendre le caractère et la vocation de la zone UE du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Cette zone est actuellement réservée aux équipements collectifs scolaires, sportifs et à l'accueil des personnes âgées. Il est donc nécessaire de prescrire une modification simplifiée du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

L'intitulé de la zone UE sera modifié comme suit :

La zone UE est une zone réservée aux équipements collectifs et d'intérêts publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 4 juillet 2017,

Vu l'approbation de la modification n°1 du PLU en date du 2 octobre 2023,

Vu la délibération n° 2025-04-085 en date du 24 septembre 2025 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'engager la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et précisant les modalités de mise à disposition du public,

Vu l'arrêté du Maire n°2025-179 en date du 15 septembre 2025 prescrivant la modification simplifiée du PLU,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées,

Considérant que le dossier de modifications simplifiée du PLU a été mis à disposition du public pendant une durée d'un mois à compter du 20 octobre 2025 au 19 novembre 2025 du projet de modification simplifiée du PLU,

Considérant l'absence d'observations émises par le public durant cette période,

Considérant que les avis des personnes publiques ne justifient pas de modification du projet de modification simplifiée,

Envoyé en préfecture le 13/01/2026

Reçu en préfecture le 13/01/2026

Publié le 14.01.2026

ID : 077-217704311-20251209-202505105-DE

Berger Levraud

Considérant les motifs de la modification simplifiée,

Considérant que l'information du public sur la procédure et la mise à disposition des dossiers a été assurée par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le Département au moins 8 jours avant et pendant la mise à disposition, ainsi que par affichage en Mairie, et sur le site Internet de la commune,

Considérant qu'il n'a pas été consigné de remarque dans le registre tenu à disposition du public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

### DECIDE

Article 1 : d'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération et qui porte notamment sur les points suivants :

Etendre le caractère et la vocation de la zone UE comme suit :

AVANT	APRES
La zone UE est une zone réservée aux équipements collectifs scolaires, sportifs et d'accueil des personnes âgées	La zone UE est une zone réservée aux équipements collectifs et d'intérêt public

Article 2 : de préciser que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme (géoportail de l'urbanisme).

Article 3 : de préciser que conformément à l'article L.133-6 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre-lès-Nemours aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 : de préciser que la présente délibération sera exécutoire après sa publication sur le portail de l'urbanisme, sur le site Internet de la Commune et sa transmission en sous-Préfecture.

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Saint-Pierre-lès-Nemours, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferrée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Maire

Bruno LANDAIS

